

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 novembre 2015

PLFSS POUR 2016 - (N° 3221)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

SOUS-AMENDEMENT

N° 149

présenté par

M. Tian, M. Aboud, M. Hetzel, Mme Boyer, M. Lurton, Mme Poletti et M. Jean-Pierre Barbier

à l'amendement n° 38 de la commission des affaires sociales

ARTICLE 11

Après l'alinéa 9, insérer l'alinéa suivant :

« *Il bis.* – Lorsque le motif de redressement a pour objet un manquement non substantiel au formalisme lié aux modalités de mise en place du régime, l'agent chargé du contrôle signale à l'employeur cette irrégularité dans le cadre de la lettre d'observations et l'informe qu'il dispose d'un délai de trois mois à compter de la réception de la lettre d'observations pour se mettre en conformité avec le manquement constaté. À défaut de mise de conformité par l'employeur dans ce délai, ce manquement entraîne un redressement dans les conditions de droit commun. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement prévoit une procédure spécifique pour les motifs de redressement liés à des manquements au formalisme relatif aux modalités de mise en place du régime, situation non traitée à ce stade par l'article et qui est pourtant visée par le rapport Goua-Gérard.

Il est proposé, pour ces motifs très spécifiques de redressement (exemples : difficultés à produire les justificatifs prouvant la remise effective de la décision unilatérale de l'employeur au salarié, oubli de clauses obligatoires dans l'acte instituant le régime...), de concrétiser une forme de « droit à l'erreur » pour l'employeur : si celui-ci se met en conformité dans un délai de trois mois, le redressement est abandonné. A défaut, le redressement s'applique dans les conditions de droit commun.

Tel est l'objet de ce sous-amendement.